

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N^{os} : 200-06-000175-144 200-06-000163-132
 200-06-000161-136 200-06-000174-147
 200-06-000180-144 200-06-000199-169
 200-06-000197-163

DATE : Le 23 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

200-06-000175-144 :

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.
YAMASHITA RUBBER CO., LTD.
et
YUSA CORPORATION
et
SUMITOMO RIKO CO., LTD.
et
DTR INDUSTRIES, LTD.
et
TOYO TIRE & RUBBER CO., LTD.
et
TOYO TIRE NORTH AMERICA OE SALES LLC
et
TOYO AUTOMOTIVE PARTS (USA)
et
BRIDGESTONE CORPORATION
et
BRIDGESTONE ELASTECH CO., LTD.

200-06-000175-144 200-06-000163-132
200-06-000161-136 200-06-000174-147
200-06-000180-144 200-06-000199-169
200-06-000197-163

PAGE 2

et
BRIDGESTONE APM COMPANY
Défenderesses

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

200-06-000163-132 :

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.
DENSO CORPORATION
et
DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.
et
DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.
et
DENSO SALES CANADA, INC.
et
MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION
et
MITSUBISHI ELECTRIC AUTOMOTIVE AMERICA, INC.
et
MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA, INC.
et
HITACHI, LTD.
et
HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS, LTD.
et
HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS AMERICAS, INC.
et
MITSUBA CORPORATION
et
AMERICAN MITSUBA CORPORATION
et
ROBERT BOSCH GMBH
et
ROBERT BOSCH LLC

200-06-000175-144 200-06-000163-132
200-06-000161-136 200-06-000174-147
200-06-000180-144 200-06-000199-169
200-06-000197-163

PAGE 3

et
ROBERT BOSCH, INC.
Défenderesses

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

200-06-000161-136 :

GAËTAN ROY
Demandeur

c.
DENSO CORPORATION
et
DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.
et
DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.
et
DENSO SALES CANADA, INC.
et
DENSO INTERNATIONAL KOREA CORPORATION
et
DENSO KOREA AUTOMOTIVE CORPORATION
et
KOREA WIPER BLADE CO., LTD.
et
ASMO CO., LTD.
et
ASMO NORTH AMERICA, LLC
et
ASMO GREENVILLE OF NORTH CAROLINA, INC.
et
MITSUBA CORPORATION
et
AMERICAN MITSUBA CORPORATION
et
ROBERT BOSCH GMBH
et
RBKB BOSCH ELECTRICAL DRIVES CO., LTD.
et
ROBERT BOSCH LLC

200-06-000175-144 200-06-000163-132
200-06-000161-136 200-06-000174-147
200-06-000180-144 200-06-000199-169
200-06-000197-163

et
ROBERT BOSCH, INC.
Défenderesses

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

200-06-000174-147 :

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.
KOITO MANUFACTURING CO., LTD.

et
NORTH AMERICAN LIGHTING, INC.

et
ICHIKOH INDUSTRIES, LTD.

et
STANLEY ELECTRIC CO., LTD.

et
STANLEY ELECTRIC U.S. CO., INC.

et
II STANLEY CO., INC.

et
MITSUBA CORPORATION

et
AMERICAN MITSUBA CORPORATION
Défenderesses

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

200-06-000180-144 :

SERGE ASSELIN
et

JEAN-PAUL MARTIN
Demandeurs

c.
HITACHI, LTD.

200-06-000175-144 200-06-000163-132
200-06-000161-136 200-06-000174-147
200-06-000180-144 200-06-000199-169
200-06-000197-163

et
HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS, LTD.
et
HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS AMERICAS, INC.
et
DENSO CORPORATION
et
DENSO INTERNATIONAL KOREA CORPORATION
et
DENSO KOREA AUTOMOTIVE CORPORATION
et
DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.
et
DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.
et
DENSO SALES CANADA, INC.
et
MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION
et
MITSUBISHI ELECTRIC AUTOMOTIVE AMERICA, INC.
et
MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA, INC.
et
AISAN INDUSTRY CO. LTD.
et
HYUNDAM INDUSTRIAL CO., LTD.
et
FRANKLIN PRECISION INDUSTRY, INC.
et
AISAN CORPORATION OF AMERICA
et
MITSUBA CORPORATION
et
AMERICAN MITSUBA CORPORATION
et
KEIHIN CORPORATION
et
KEIHIN NORTH AMERICA, INC.
et
MARUYASU INDUSTRIES CO., LTD.
et
MIKUNI CORPORATION

200-06-000175-144 200-06-000163-132
200-06-000161-136 200-06-000174-147
200-06-000180-144 200-06-000199-169
200-06-000197-163

PAGE 6

et
MIKUNI AMERICAN CORPORATION
et
ROBERT BOSCH GMBH
et
RBKB BOSCH ELECTRICAL DRIVES CO., LTD.
et
ROBERT BOSCH LLC
et
ROBERT BOSCH, INC.
Défenderesses

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

200-06-000199-169 :

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.
HITACHI, LTD.
et
HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS, LTD.
et
HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS AMERICAS, INC.
et
DENSO CORPORATION
et
DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.
et
DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.
et
DENSO SALES CANADA, INC.
et
MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION
et
MITSUBISHI ELECTRIC AUTOMOTIVE AMERICA, INC.
et
MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA, INC.

200-06-000175-144 200-06-000163-132
200-06-000161-136 200-06-000174-147
200-06-000180-144 200-06-000199-169
200-06-000197-163

PAGE 7

et
AISAN INDUSTRY CO. LTD.
et
FRANKLIN PRECISION INDUSTRY, INC.
et
AISAN CORPORATION OF AMERICA
et
MITSUBA CORPORATION
et
AMERICAN MITSUBA CORPORATION
Défenderesses

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

200-06-000197-163 :

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.
HITACHI, LTD.
et
HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS, LTD.
et
HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS AMERICAS, INC.
et
SHOWA CORPORATION
et
AMERICAN SHOWA, INC.
et
SHOWA CANADA, INC.
et
KAYABA INDUSTRY CO., LTD.
et
KYB AMERICAS CORPORATION
Défenderesses

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

**JUGEMENT APPROUVANT LES HONORAIRES DES AVOCATS DES
DEMANDEURS SUIVANT LES ENTENTES CONCLUES AVEC
SUMITOMO, MITSUBA ET HITACHI**

[1] Le 17 juin 2019, les demandeurs présentent des ententes intervenues avec les défenderesses Sumitomo, Mitsuba et Hitachi ainsi qu'une demande pour faire approuver leurs honoraires et débours.

[2] Les ententes furent approuvées le 8 juillet 2019.

[3] Par le présent jugement, le Tribunal approuve les honoraires et débours pour les raisons suivantes.

LE CONTEXTE

[4] En 2012, les demandeurs donnent mandat aux avocats de les représenter dans des demandes d'action collective contre un grand nombre de défenderesses fabricantes de pièces d'automobiles. Ces pièces ont été vendues à des constructeurs d'automobiles qui, au moyen d'un réseau de concessionnaires, les ont vendues ou louées à des consommateurs. Ces défenderesses auraient comploté à l'échelle internationale, à l'encontre des lois sur la concurrence, afin de hausser artificiellement leurs prix; lesquelles hausses ont été en bonne partie assumées par les consommateurs.

[5] À l'époque où ont été initialement engagées ces procédures, la Cour suprême du Canada n'avait pas rendu les arrêts de la trilogie *Infinéon*¹. Le droit d'action contre des parties dont le lien de droit n'est pas direct était jusque-là contesté.

[6] Le mandat confié par les demandeurs prévoit que les avocats pourraient recevoir un montant équivalant à 30 % de toutes sommes perçues par jugement ou par règlement, en plus des frais, débours et taxes. En cas de rejet des procédures, les demandeurs n'auraient pas à verser un cent; les avocats assumant tous les risques.

[7] Dans l'ensemble de ces dossiers, depuis leur introduction, de façon générale, les avocats ont accepté de réduire le pourcentage convenu à 25 % à l'échelle canadienne.

[8] Le Fonds d'aide aux actions collectives n'a contribué financièrement que dans un seul dossier, soit celui concernant les systèmes d'injection de carburant², et ce, parce

¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Pro Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*, 2013 CSC 57; *Sun-Rype Products Ltd. c. Archer Daniels Midland Company*, 2013 CSC 58.

² 200-06-000180-144.

que le Tribunal a insisté pour qu'un débat ait lieu sur au moins l'une de ces demandes d'autorisation d'une action collective.

[9] Depuis le dépôt de la première procédure en 2012, 16 ententes ont été conclues avec des défenderesses qui se retrouvent dans l'un ou plusieurs des nombreux dossiers pour lesquels les avocats ont déposé des procédures. Ces ententes ont permis d'accumuler une somme visant à indemniser les consommateurs canadiens à hauteur de 53 456 911 \$, moins les honoraires et débours.

[10] Au terme des ententes avec Sumitomo, Mitsuba et Hitachi, à l'instar de ce qui s'est produit à la suite de l'approbation des ententes précédentes, les avocats demandent que soient approuvés leurs honoraires et débours.

[11] Les avocats des demandeurs font partie d'un groupe de cabinets d'avocats canadiens qui déposent au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique les procédures et les ententes de manière concertée.

[12] La demande d'approbation des honoraires et débours des avocats des demandeurs n'est pas contestée par les parties défenderesses.

ANALYSE ET DISCUSSION

[13] Comme le prescrit le *Code de procédure civile*, le Tribunal est investi du pouvoir de fixer les honoraires des avocats de la partie demanderesse :

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

[Soulignement ajouté]

[14] Comme le rappelle madame la juge Marie St-Pierre de la Cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*³, le rôle du tribunal est de protéger les intérêts des membres du groupe :

[61] Le législateur confie au juge un rôle de gardien et de protecteur des droits des membres. Ainsi, bien que pertinente à l'examen de la question, aucune convention d'honoraires intervenue entre le représentant et son avocat ni aucune entente d'honoraires conclue entre le représentant, son avocat et les parties

³ 2018 QCCA 305.

adverses dans le cadre d'une transaction présentée pour approbation ne lient le juge.

[62] Le tribunal ne doit pas hésiter, au besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours.

[63] L'exercice de cette fonction de contrôle des honoraires des avocats du représentant constitue la mise en œuvre d'un pouvoir discrétionnaire qui mérite retenue de la part de la Cour d'appel.».

(Références omises)

[15] Pour juger du caractère raisonnable des honoraires des avocats, le soussigné a essentiellement suggéré, dans l'affaire *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*⁴, de tenir compte 1) des efforts investis par les avocats, et 2) des risques qu'ils ont pris.

Les caractéristiques propres du mandat des avocats du demandeur

[16] Avant de discuter de ces deux éléments, une remarque s'impose dans les présents dossiers. Des caractéristiques propres à ce type de mandat complexifient l'analyse de l'approbation des honoraires :

1. chaque dossier judiciaire associé à une pièce d'automobiles;
2. le règlement dans plusieurs dossiers simultanément;
3. des règlements intervenus à diverses époques;
4. le partage des honoraires avec d'autres avocats canadiens.

[17] Les avocats ont découpé les recours contre les défenderesses afin d'éviter de retrouver des dizaines de défenderesses qui auraient pu comploter en regard de près d'une trentaine de pièces d'automobiles. L'approche adoptée, légitime et pratique, a été de découper les procédures en autant de dossiers qu'il y a de pièces d'automobiles pour lesquelles il y aurait eu collusion.

[18] Cette approche « un dossier - une pièce d'automobile » fait en sorte de simplifier la gestion des recours. Par contre, il n'est pas rare qu'une défenderesse fabrique plus d'une pièce d'automobile. Lorsque survient un règlement, cette défenderesse tente de régler tous ses litiges et signe une entente pour mettre fin à tous les recours intentés contre elle, faisant en sorte que le règlement doit être approuvé dans plusieurs dossiers. Par exemple, les défenderesses Mitsuba Corporation et American Mitsuba Corporation règlent leurs différends dans les dossiers traitant des démarreur, système d'essuie-glace, phare, système d'injection de carburant et boîtier de papillons électroniques. Par conséquent, le Tribunal doit avoir une vision d'ensemble des dossiers.

⁴ 2018 QCCS 5313 (CanLI).

[19] Des règlements sont intervenus dans le passé. Ils ont mené à des approbations d'honoraires à différentes époques. Le Tribunal ne peut ignorer les honoraires versés dans le passé pour ces dossiers.

[20] Pour ajouter à la complexité de l'approbation de ces honoraires, précisons que les avocats du Québec ont convenu avec leurs autres collègues canadiens que le pourcentage entre eux sera réparti dans une proportion préalablement établie. Le Tribunal n'a pas à statuer sur les honoraires à l'échelle canadienne pour l'ensemble des cabinets d'avocats impliqués.

[21] Les 25 % des sommes recueillies à l'échelle canadienne sont partagés entre ces différents cabinets, et les avocats québécois des demandeurs ne reçoivent que 7,2 % des honoraires totaux, ce qui représente 1,8 % des sommes perçues à l'échelle canadienne.

Les efforts investis

[22] Ainsi, en regard des règlements intervenus à ce jour – qui permettront de distribuer près de 54 millions de dollars à l'échelle canadienne – les avocats des demandeurs, au nom des consommateurs du Québec, déclarent avoir investi jusqu'ici des efforts équivalant à 1,8 million de dollars en honoraires, si leur travail était rémunéré à tarif horaire.

[23] En appliquant les pourcentages plus haut définis, les avocats des demandeurs ne recevront, malgré les règlements approuvés et leurs efforts déployés, que 948 049 \$.

[24] Vu l'écart entre le résultat de leurs calculs et ce qu'ils recevront, il n'est pas utile pour le Tribunal de faire une analyse détaillée de leurs projets de notes d'honoraires.

[25] Sous ce seul angle, le Tribunal justifie sa décision d'approuver les honoraires demandés.

[26] Voyons la question sous un autre angle. Nous ne pouvons faire une adéquation entre les résultats canadiens de 54 millions de dollars et les honoraires des avocats québécois parce que le résultat est canadien et les honoraires, québécois.

[27] La proportion de la population du Québec par rapport à celle du Canada est de 22,6 %⁵. Par conséquent, sans faire un calcul exact, c'est comme si les consommateurs québécois étaient appelés à recevoir 12,2 millions de dollars sur les 54 qui doivent être distribués aux à l'ensemble des consommateurs canadiens. Pour ce résultat de 12,2 millions de dollars, les avocats auraient investi 948 049 \$ en honoraires. En fait, ils ne reçoivent que 7,7 % des sommes recueillies pour les

⁵ 8 390 499 / 37 058 856 = 22,6 % (<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/structure/102.htm>).

consommateurs québécois, ce qui est inférieur à des demandes d'approbation d'honoraires que le Tribunal reçoit dans d'autres dossiers.

[28] Ces deux façons de concevoir un cadre d'analyse particulier d'analyse convergent vers une approbation des honoraires. Mais il y a plus : non seulement les avocats ne réclament que la moitié des honoraires de leur tarif horaire, mais ils ont pris un risque avec ces dossiers.

Le risque des recours

[29] En regard de cette demande d'approbation d'honoraires, le Tribunal analyse le risque général à la date où est déposée la demande pour autoriser une action collective.

[30] Les risques analysés dans l'affaire *Allen* en regard de l'approbation de l'entente proposée s'ajoutent à ceux plus spécifiques à la section traitant de l'approbation des honoraires.

[185] Les critères pour apprécier le risque sont infinis. À la lumière de la jurisprudence, la prime au risque peut au moins tenir compte :

- du caractère certain du droit applicable;
- de décisions judiciaires attendues d'une instance supérieure;
- des informations disponibles permettant de juger de la responsabilité de la partie fautive (rapport du coroner, enquête préliminaire de nature criminelle, condamnation criminelle, commission d'enquête, jugement avec des faits identiques et le même défendeur dans une autre juridiction);
- du caractère incertain lié à des approches scientifiques discutables;
- du niveau de faute imputable aux éventuels membres du groupe en demande;
- du caractère aléatoire des dommages réclamés;
- du type d'investissements requis (débours et expertises) par rapport aux honoraires d'avocats;
- du partage de risque avec des tiers;
- et tout autre aspect du risque.

[31] Reprenons l'ensemble de ces critères.

[32] Au moment où les premières procédures sont introduites en 2012, la trilogie *Infineon* n'est pas connue et le droit est incertain.

[33] Les procédures du bureau américain de la concurrence ne sont pas toutes complétées. Donc, le risque n'est pas parfaitement connu. De plus, les éléments de preuve ne sont pas tous connus.

[34] Toutefois, ces enquêtes américaines ouvraient la voie à ces recours. Sans celles-ci, il est peu probable que les avocats canadiens ou étrangers se seraient

hasardés à mener de pareilles enquêtes sans avoir le soutien et les pouvoirs des autorités publiques.

[35] Chaque entente signée au fil des ans contient l'obligation de délation envers les autres parties défenderesses, faisant en sorte qu'il est plausible que cette mécanique convenue avec les avocats ait permis de faciliter la preuve au fur et à mesure de l'avancement de ces dossiers.

[36] Le montant des dommages subis est aléatoire.

[37] Somme toute, les avocats assument tous les risques en cas d'échec de la procédure.

[38] Ne connaissant pas l'état de solvabilité de ces entreprises et vu le fait qu'elles n'ont pas, pour plusieurs d'entre elles, un siège social au Canada, l'exécution des éventuels jugements était davantage risquée ou du moins présentait l'éventualité de devoir les faire exemplifier.

[39] Le Tribunal qualifie ce risque de relativement élevé dans les circonstances.

[40] N'eût été les honoraires relativement modestes réclamés par rapport à ceux qu'ils auraient pu facturer au tarif horaire, les avocats auraient en principe droit à des honoraires majorés afin d'indemniser le risque qu'ils ont assumé depuis bientôt 7 ans.

[41] Vu les circonstances, il n'est pas utile d'attribuer une prime au risque vu les honoraires demandés. Ceux-ci sont approuvés comme les avocats l'ont demandé.

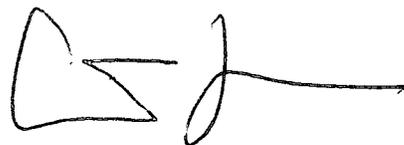
[42] Quant à la demande pour approuver les débours de 5 912,51 \$, le Tribunal est d'avis que cette réclamation est parfaitement fondée.

[43] Le 17 juin 2019, le Tribunal avait provisoirement accordé des honoraires de 100 000 \$ dans l'attente de ce jugement. Les avocats devront faire les ajustements nécessaires pour donner plein effet au présent effet tout en tenant compte de ce qu'ils ont déjà reçu.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **APPROUVE** le paiement aux avocats des demandeurs d'honoraires totalisant 167 817,04 \$ plus les débours de 5 912,51 \$, plus les taxes applicables à même les sommes perçues en regard des ententes Sumitomo, Mitsuba et Hitachi;

[45] **LE TOUT** sans frais de justice.



CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

200-06-000175-144 200-06-000163-132
200-06-000161-136 200-06-000174-147
200-06-000180-144 200-06-000199-169
200-06-000197-163

PAGE 14

Siskinds, Desmeules, avocats s.e.n.c.r.l. (casier 15)

Me Karim Diallo
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats des demandeurs

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l

Me Nicholas Rodrigo
1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Avocats de Denso Manufacturing Canada, Inc., Denso Sales Canada, Inc., Denso International Korea Corporation et Denso Korea Automotive Corporation

Société d'Avocats Torys s.e.n.c.r.l.

Me Geneviève Bertrand
Me Marie-Ève Gingras
Me Sylvie Rodrigue
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Avocats de American Showa, Inc. et Showa Canada, Inc.

Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Yves Martineau
1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Avocats de Ichikoh Industries, Ltd.

McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Sidney Elbaz
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
Avocats de Toyo Tire North America OE Sales LLC et Toyo Automotive Parts (USA) Inc.

McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Mireille Germain
Me Shari Munk-Manel
Me Éric Vallières
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
Avocats de American Mitsuba Corporation

200-06-000175-144 200-06-000163-132
200-06-000161-136 200-06-000174-147
200-06-000180-144 200-06-000199-169
200-06-000197-163

PAGE 15

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Karine Chênevert
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Avocats de Sumitomo Riko Co., et DTR Industries, Ltd.

Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.

Me Noah Michael Boudreau
Tour de la Bourse, bureau 3700
800, rue du Square-Victoria
C.P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Avocats de Maruyasu Industries Co., Ltd.

Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.

Me André Durocher
Tour de la Bourse, bureau 3700
800, rue du Square-Victoria
C.P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Avocats de Yamashita Rubber Co., Ltd. et Yusa Corporation

Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.

Me Robert Torralbo
1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Avocats de Koito Manufacturing Co., Ltd. Et North American Lighting, Inc.

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

Me Vincent De L'Étoile
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Avocats de Kayaba Industry Co.,Ltd. et KYB Americas Corporation

DLA Piper (Canada) s.e.n.c.r.l.

Me Tania Da Silva
1501, avenue McGill College, bureau 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8
Avocats de Hitachi, Ltd., Hitachi Automotive Systems, Ltd. et Hitachi Automotive Systems Americas, Inc.

200-06-000175-144 200-06-000163-132
200-06-000161-136 200-06-000174-147
200-06-000180-144 200-06-000199-169
200-06-000197-163

PAGE 16

Fonds d'aide aux actions collectives

Me Frikia Belogbi
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2T 1B6

Date d'audience : 17 juin 2019